



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 136/21

Luxembourg, le 15 juillet 2021

Arrêt dans l'affaire C-535/19
A (Soins de santé publics)

La Cour confirme le droit des citoyens de l'Union économiquement inactifs, résidant dans un État membre autre que leur État membre d'origine, d'être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil

Le droit de l'Union n'impose cependant pas l'obligation d'affiliation gratuite audit système

A, ressortissant italien marié à une ressortissante lettonne, a quitté l'Italie et s'est installé en Lettonie pour rejoindre sa femme et leurs deux enfants mineurs.

Peu après son arrivée en Lettonie, le 22 janvier 2016, il a demandé au Latvijas Nacionālais veselības dienests (Service national de santé, Lettonie) de l'affilier au système public d'assurance maladie obligatoire letton. Sa demande a été rejetée par une décision du 17 février 2016, qui a été confirmée par le ministère de la Santé au motif qu'A ne relevait d'aucune des catégories de bénéficiaires des soins médicaux financés par l'État dès lors qu'il n'était ni salarié ni travailleur indépendant en Lettonie.

Son recours contre la décision de rejet des autorités lettonnes ayant été rejeté, A a interjeté appel devant l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie), laquelle a également adopté un arrêt qui lui était défavorable.

C'est dans ce contexte que l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Lettonie), saisie d'un pourvoi introduit par A, a décidé d'interroger la Cour de justice sur la compatibilité du rejet de la demande d'A par les autorités lettonnes avec le droit de l'Union dans les domaines de la citoyenneté et de la sécurité sociale.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, **la Cour confirme le droit des citoyens de l'Union économiquement inactifs, résidant dans un État membre autre que celui de leur origine, d'être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil, afin de bénéficier de prestations de soins médicaux financés par cet État. La Cour précise, toutefois, que le droit de l'Union n'impose pas l'obligation d'affiliation gratuite audit système.**

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour vérifie l'applicabilité du règlement n° 883/2004 à des prestations de soins médicaux telles que celles en cause au principal. Elle conclut que des prestations financées par l'État et octroyées, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, aux personnes relevant des catégories de bénéficiaires définies par la législation nationale, constituent des « prestations de maladie », au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 883/2004¹. Ces prestations relèvent ainsi du champ d'application de ce règlement, n'étant pas des prestations d'« assistance sociale et médicale » exclues de ce champ d'application².

¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009 (JO 2009, L 284, p. 43).

² En vertu de l'article 3, paragraphe 5, sous a), du règlement n° 883/2004.

Dans un deuxième temps, la Cour examine, en substance, si l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004 ainsi que l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38³ s'opposent à une législation nationale excluant du droit d'être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil, afin de bénéficier de prestations de soins médicaux financés par cet État, les citoyens de l'Union économiquement inactifs, ressortissants d'un autre État membre, relevant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, sous e), de ce règlement, de la législation de l'État membre d'accueil et exerçant leur droit de séjour sur le territoire de celui-ci conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de cette directive.

À cet égard, la Cour indique, d'abord, que, dans le cadre du système de règles de conflit établi par le règlement n° 883/2004⁴, visant à déterminer la législation nationale applicable à la perception des prestations de sécurité sociale, **les personnes économiquement inactives relèvent, en principe, de la législation de l'État membre de leur résidence.**

Elle souligne, ensuite, que, lorsqu'ils fixent les conditions de l'existence du droit d'être affilié à un régime de sécurité sociale, les États membres sont tenus de respecter les dispositions du droit de l'Union en vigueur. En particulier, les règles de conflit prévues par le règlement n° 883/2004 s'imposant de manière impérative aux États membres, ceux-ci ne peuvent pas déterminer dans quelle mesure leur propre législation ou celle d'un autre État membre est applicable.

Partant, **un État membre ne saurait, en vertu de sa législation nationale, refuser d'affilier à son système public d'assurance maladie un citoyen de l'Union** qui, conformément à l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004, portant sur la détermination de la législation applicable, relève de la législation de cet État membre.

La Cour analyse, enfin, l'incidence sur l'affiliation à la sécurité sociale de l'État membre d'accueil des dispositions de la directive 2004/38, et notamment de son article 7, paragraphe 1, sous b). Il découle de cette dernière disposition que, pendant toute la durée du séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil supérieure à trois mois et inférieure à cinq ans, le citoyen de l'Union économiquement inactif doit notamment disposer, pour lui-même et pour les membres de sa famille, d'une assurance maladie complète afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour les finances publiques de cet État membre.

Concernant l'articulation entre cette condition d'un séjour conforme à la directive 2004/38 et l'obligation d'affiliation découlant du règlement n° 883/2004, la Cour précise que **l'État membre d'accueil d'un citoyen de l'Union économiquement inactif peut prévoir que l'accès à ce système ne soit pas gratuit afin d'éviter que le même citoyen ne devienne une charge déraisonnable pour les finances publiques dudit État membre.**

La Cour considère, en effet, que l'État membre d'accueil a le droit de subordonner l'affiliation à son système public d'assurance maladie d'un citoyen de l'Union économiquement inactif, séjournant sur son territoire sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, à des conditions, telles que la conclusion ou le maintien, par ce citoyen, d'une assurance maladie complète privée, permettant le remboursement audit État membre des dépenses de santé encourues par ce dernier en faveur de ce citoyen, ou le paiement, par un tel citoyen, d'une contribution au système public d'assurance maladie de cet État membre. Il incombe néanmoins à l'État membre d'accueil de veiller au respect du principe de proportionnalité dans ce contexte et donc à ce qu'il ne soit pas excessivement difficile pour le citoyen concerné de respecter de telles conditions.

La Cour conclut que l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004, lu à la lumière de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, s'oppose à une législation nationale

³ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, et rectificatif JO 2004, L 229, p. 35).

⁴ Article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004.

excluant du droit d'être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil, afin de bénéficier de prestations de soins médicaux financés par cet État, les citoyens de l'Union économiquement inactifs, ressortissants d'un autre État membre, relevant, en vertu de ce règlement, de la législation de l'État membre d'accueil et exerçant leur droit de séjour sur le territoire de celui-ci conformément à cette directive.

Ces dispositions ne s'opposent pas, en revanche, à ce que l'affiliation de tels citoyens de l'Union à ce système ne soit pas gratuite, afin d'éviter que lesdits citoyens ne deviennent une charge déraisonnable pour les finances publiques de l'État membre d'accueil.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.